

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.) : Billet à ordre; valeurs fournies; compétence; tiers-porteur. — Tribunal de commerce du Havre : Armateur; engagements contractés par le capitaine hors le lieu de la demeure de l'armateur; capitaine engagé au tiers-franc. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Faux; registres domestiques; usage; tiers-préjudice. — Cour d'assises de la Seine : Détournement de 8,000 francs par un commis; nombreux faux en écriture de commerce. — Cour d'assises du Loiret : Infanticide. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Un génie inconnu; la taille des limes; escroqueries. — Conseil d'Etat : Police du port de Marseille; mesures destinées à prévenir l'incendie des navires; contrevention; poursuites devant le conseil de préfecture; incompétence.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président. — BILLET À ORDRE. — VALEURS FOURNIES. — COMPÉTENCE. — TIERS-ORTEUR.

Des billets à ordre souscrits par un commerçant, mais ayant pour cause le paiement d'un prix de vente d'immeuble, se réfèrent à un contrat civil; dès lors le souscripteur peut, conformément à l'art. 636 du Code de commerce, demander son renvoi devant le Tribunal civil.

Il importe peu de quelle manière a été fournie la valeur d'un billet à ordre, pourvu que la mention qui en est faite spécifie une cause actuelle donnant naissance à l'engagement pur et simple de payer, pris par le souscripteur.

De ce qu'un billet à ordre contient par sa nature même un engagement direct de payer, soit entre les mains du bénéficiaire primitif, soit entre les mains de tous tiers-porteurs, propriétaires du billet, par suite d'endossement légitime, il résulte que le tiers-porteur agit en vertu de son droit personnel, jure proprio, lorsqu'il poursuit le souscripteur, et ne saurait être passible des exceptions appartenant au souscripteur, contre le bénéficiaire primitif.

Le souscripteur ne peut donc, en aucun cas, discuter avec le tiers-porteur la réalité de la cause énoncée dans le billet à ordre, ni arguer de conventions faites avec le bénéficiaire, relatives à la valeur fournie et desquelles il résulterait pour le souscripteur le droit de suspendre le paiement du billet.

Le 25 mars 1856, les sieurs Anthelme et Pierre Guillet ont souscrit, le premier comme débiteur principal et le second comme caution solidaire, deux billets à ordre au profit du sieur Delorme : l'un de 740 fr., l'autre de 2,000 fr., payables à la fin de mars 1857, avec intérêts à dater de la souscription. Ces deux billets ont été négociés par M. Delorme à M. Lefebvre de Bilmare, qui les a fait protester à l'échéance, à défaut de paiement, et a assigné les frères Guillet par-devant le Tribunal de commerce de Belley, pour les faire condamner solidairement au paiement des deux billets, avec intérêts et frais. Les frères Guillet ont appelé le sieur Delorme en garantie.

Le 1^{er} juillet 1857, le Tribunal de commerce a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les conclusions respectives des parties :

« Attendu que les deux instances, la première suivie contre les sieurs Anthelme et Pierre Guillet, et la seconde contre le sieur Delorme, ont pour objet le paiement des mêmes effets et sont des lors connexes et doivent être jointes;

« Attendu, relativement à l'incident d'incompétence proposé par Anthelme et Pierre Guillet, qu'il résulte des dispositions de l'article 636 du Code de commerce, qu'il n'y a lieu de renvoyer les souscripteurs de billets à ordre par-devant le Tribunal civil, qu'autant qu'ils ne sont pas négociants; que, dans l'espèce, les sieurs Pierre et Anthelme Guillet étant, le premier, cantinier, et le second, boulanger, rentrent dans la classe des négociants, prévue par l'article précité, et sont ainsi passibles du Tribunal de commerce et soumis à la contrainte par corps;

« Attendu, au fond, que la demande repose sur deux titres réguliers, enregistrés, au pouvoir de tiers-porteurs, contre lesquels il n'apparaît aucune fraude;

« Attendu, sur la garantie, qu'elle repose sur le même titre que la demande principale;

« Le Tribunal, par ces motifs, prononçant commercialement, en premier ressort, et en donnant défaut contre le sieur Delorme, faite de comparution, et pour le profit, en déclarant les deux instances, rejette l'exception d'incompétence proposée par les sieurs Anthelme et Pierre Guillet;

« Statuant, au fond, condamne lesdits sieurs Guillet et le sieur Delorme, solidairement et par toutes voies, même par tiers, à payer au demandeur, avec intérêts légitimes, au taux du commerce, la somme de 2,740 francs, montant des deux billets, etc.;

« Statuant sur la garantie, et en donnant défaut faute de comparution contre Delorme, le condamne, par toutes voies, et Pierre Guillet des condamnations ci-dessus prononcées condamnés, que frais, etc. »

Sur l'appel émis par les sieurs Pierre et Anthelme Guillet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la compétence :

« Considérant que les billets à ordre souscrits par les frères Guillet, commerçants, ont eu pour cause le paiement d'un prix de vente d'immeubles, et qu'ils se réfèrent ainsi à un contrat civil;

« Que ces billets ne portant point d'autres signatures de négociants qui puissent, en vertu de l'article 637 du Code de commerce, donner lieu à la compétence du Tribunal commercial; que les frères Guillet étaient autorisés par les dispositions de l'article 636 du même Code, à réclamer leur renvoi devant le Tribunal civil à raison d'un contrat civil;

« Que c'est donc à tort que le Tribunal de Belley, statuant sur l'appel, a déclaré le Tribunal de commerce, a retenu la connaissance de l'affaire;

« Au fond :

« Considérant qu'il échoit, suivant l'article 472 du Code de procédure civile, d'évoquer la cause qui est disposée à recevoir une décision définitive;

« Considérant que les billets à ordre faisant l'objet du litige ont été causés « valeurs en représentation de partie du prix de vente d'une propriété, le 25 mars 1856; »

« Que ces expressions spécifient une valeur fournie qui est la cause de l'engagement pur et simple de payer, contracté par le souscripteur;

« Qu'elles n'annoncent point une valeur à fournir qui rendrait l'engagement du souscripteur conditionnel, et dont la non-réalisation pourrait plus tard priver les billets à ordre de leur cause;

« Qu'en cet état, les billets à ordre répondant au vœu de l'article 188 du Code de commerce, prescrivant d'énoncer la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de tout autre manière;

« Et que présentant toutes les conditions constitutives exigées par le même article, ils doivent avoir la valeur et les effets attachés par le législateur à ce genre d'engagement;

« Considérant, en droit, qu'il résulte de la nature du billet à ordre et de l'ensemble des règles propres à sa création, à sa transmission et à son paiement, notamment des articles 188, 136 et 164 du Code de commerce, que le souscripteur y contracte un engagement direct de payer soit envers le bénéficiaire primitif, soit envers tous les tiers-porteurs, propriétaires du billet par suite d'endossement régulier;

« Qu'il n'est pas possible de passer outre aux exceptions appartenant au souscripteur contre le bénéficiaire primitif;

« Qu'il suffit, dans le rapport du tiers-porteur, que le billet à ordre présente toutes les conditions constitutives voulues par l'article 188 du Code de commerce;

« Que quant à la valeur fournie pour la détermination de laquelle la loi laisse toute liberté, il importe peu de quelle manière elle a été fournie, pourvu qu'elle spécifie une cause actuelle donnant naissance à l'engagement pur et simple de payer par le souscripteur;

« Que le souscripteur ne peut en aucun cas discuter avec le tiers-porteur la réalité de la cause énoncée dans le billet à ordre, et s'appliquant à la valeur fournie, ni arguer de conventions faites avec le bénéficiaire, qui seraient de nature à influencer sur cette valeur; qu'il est irrévocablement lié à cet égard par la déclaration de l'acte que la loi n'a restreint pas le tiers-porteur à vérifier, et que celui-ci serait toujours dans l'impossibilité de vérifier;

« Qu'un système contraire serait la subversion des bases sur lesquelles repose la législation propre aux effets commerciaux négociables;

« Considérant, par application de ces principes, que les frères Guillet ne peuvent être admissibles à se prévaloir contre le sieur Delorme, de ce que l'article 1633 du Code Napoléon leur permettrait de suspendre le paiement de leur prix d'acquisition des immeubles de Delorme; à raison d'inscription hypothécaire dont ces immeubles seraient grevés; que vis-à-vis de Delorme, tiers-porteur, il s'agit simplement de reconnaître si la mention de valeur fournie en représentation de prix de vente d'immeubles qui se trouve dans le contrat de billets à ordre, énoncée, de la part des frères Guillet, souscripteurs, une cause d'engagement de payer pur et simple, ou d'engagement conditionnel, et que ce point, d'après ce qui est dit ci-dessus, n'a rien de douteux;

« Considérant, en ce qui touche la contrainte par corps, que s'agissant d'obligation civile, il n'y a pas lieu de la prononcer, en dehors des cas spéciaux où le législateur l'a expressément autorisée;

« Considérant, quant à la preuve offerte, que les faits articulés ne sont pas rélevatoires;

« Par ces motifs,

« Met à néant comme incompétemment rendu le jugement du Tribunal de commerce de Belley, entre les parties, sous la date du 1^{er} juillet 1857;

« Evoquant et statuant à nouveau :

« Sans s'arrêter à la preuve offerte qui demeure rejetée;

« Condamne solidairement et avec tous intérêts de droit, Pierre et Anthelme Guillet, à payer à Lefebvre de Bilmare, la somme de 2,740 fr., montant de deux billets à ordre; le premier de 740 fr., le second de 2,000 fr., ces deux billets souscrits le 25 mars 1856, par Anthelme Guillet, sous le cautionnement de Pierre Guillet, à l'ordre de Delorme, qui les a négociés à Lefebvre de Bilmare, protestés à l'échéance, et enregistrés à Belley;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés deux tiers par les appelants et un tiers par l'intimé;

« Et ordonne la restitution de l'amende. »

(9 février 1858). — Conclusions de M. Fortoul. Plaidants : M^{rs} Fournier et Perras, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Masquelier.

Audience du 5 octobre.

ARMATEUR. — ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LE CAPITAINE HORS LE LIEU DE LA DEMEURE DE L'ARMATEUR. — CAPITAINE ENGAGÉ AU TIERS-FRANC.

I. Les propriétaires d'un navire sont tenus des engagements contractés par le capitaine, pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition, et ils sont obligés d'écarter les actes passés par le capitaine pour l'exploitation du navire hors le lieu de leur demeure et sans aucune autorisation de leur part.

II. Les tiers avec lesquels le capitaine contracte en pareil cas ont action contre les armateurs, quelles que soient les conventions particulières intervenues entre les armateurs et le capitaine, et dont les tiers ne peuvent en aucune manière avoir à se préoccuper.

III. Ainsi les billets et lettres de change souscrits par le capitaine hors le lieu de la demeure de ses armateurs pour les besoins du navire et de l'expédition, doivent être, à l'égard des tiers, acquittés par l'armement, encore bien que le capitaine soit engagé au tiers-franc et tenu, par suite, de faire face personnellement aux dépenses pour lesquelles il a souscrit ces billets et lettres de change.

Dans le courant de janvier 1857, le navire le *Courrier-des-Antilles*, capitaine Ledard, se trouvait en armement au Havre, en destination de la Pointe-à-Pitre. Ce navire, ayant pour armateur M. Vaussy, négociant à Bayeux, appartenait pour partie au capitaine Ledard, qui y avait un intérêt de 31,000 fr., diminué cependant d'une part de 5,000 fr. concédée par lui à MM. Lemonnier et Hardel, négociants au Havre.

Le capitaine Ledard avait été engagé au tiers-franc. Il parait qu'en janvier 1857, le capitaine Ledard, qui est décédé depuis, n'avait pas à sa disposition les fonds nécessaires pour faire face à l'expédition du navire, et qu'il dut demander des crédits à quelques-uns de ses fournisseurs.

Le capitaine Ledard eut aussi recours à MM. Lemonnier et Hardel, qui consentirent à lui faire des avances à l'encontre d'une obligation qu'il leur souscrivit pour une somme de 7,000 fr., payable à la Pointe-à-Pitre après l'encaissement du fret.

Cette obligation fut effectivement acquittée à la Pointe-à-Pitre par les soins de M. Sauvaire, négociant et consignataire du navire.

Mais lorsque le navire fut de retour en France, M. Vaussy, armateur, prétendit que MM. Lemonnier et Hardel avaient pris l'obligation, en échange du billet de 7,000 fr., de payer, jusqu'à concurrence de cette somme, les fournisseurs du navire; mais, qu'à l'exception de quelques sommes insignifiantes, ils n'en avaient payé aucune, et que ces fournisseurs prétendaient exercer des poursuites sur le fret de retour du navire. En conséquence, M. Vaussy fit assigner MM. Lemonnier et Hardel devant le Tribunal, en remboursement de la somme de 7,000 fr., avec obéissance de leur tenir compte des sommes qu'ils justifieraient avoir payées pour le navire.

Sur cette action, le Tribunal renvoya les parties devant l'examen des comptes d'avances de MM. Lemonnier et Hardel, et il est résulté de son travail que ce compte se soldait par une balance de 332 fr. 21 c. en faveur de l'armement du *Courrier-des-Antilles*.

Après le dépôt du rapport du commissaire, M. Vaussy a persisté dans les fins de son action, en ajoutant que MM. Lemonnier et Hardel, qui avaient un intérêt sur la part du capitaine dans le navire, et qui plusieurs fois lui avaient antérieurement fait des fournitures ou avances dont ils avaient été payés ou réglés par lui seul, ne devaient pas ignorer les conditions de l'engagement du capitaine Ledard; qu'ils savaient que celui-ci, engagé au tiers-franc, contractait envers eux une dette qui lui était entièrement personnelle, et qu'en conséquence ils n'avaient pu se faire payer par l'armement, du billet de 7,000 fr.

Mais le Tribunal a écarté les divers moyens de M. Vaussy par le jugement suivant :

« Attendu que Vaussy, en sa qualité de propriétaire du *Courrier-des-Antilles*, assigne Lemonnier et Hardel en remboursement d'un billet souscrit dans les termes suivants, le 6 janvier 1857, par Ledard, capitaine dudit navire :

« Après encaissement de mon fret à la Pointe-à-Pitre, je paierai à MM. Lemonnier et Hardel ou à leur ordre la somme de 7,000 fr., valeur reçue au Havre, pour les besoins, l'armement et dernière expédition de mon navire *Courrier-des-Antilles*; »

« Et que, pour justifier sa demande, il prétend que les avances dont les défendeurs ont été remboursés par l'encaissement du billet sont la dette personnelle du capitaine Ledard et non pas celle de l'armement;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 216 du Code de commerce, le propriétaire d'un navire est tenu des engagements contractés par le capitaine pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition; que, de plus, il résulte de l'article 232 du Code de commerce, sagement interprété par la jurisprudence, que le capitaine se trouvant hors de la demeure des propriétaires, en sa qualité de représentant légal desdits propriétaires, faire, sans leur autorisation spéciale, tous les actes nécessaires à l'exploitation du navire;

« Attendu, en fait, que les termes de la lettre de change souscrite et payée par le capitaine Ledard sont clairs et précis;

« Que les avances faites par Lemonnier et Hardel, suivant le compte arrêté par M. le commissaire, se rapportent toutes à l'exploitation du navire *Courrier-des-Antilles*; que rien, dans les pièces produites au procès, ne laisse douter que Lemonnier et Hardel aient pu et dû de bonne foi considérer le capitaine Ledard comme représentant légal des propriétaires, sans avoir à se préoccuper des conventions existant entre lui et ses mandants, domiciliés dans un autre département;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, juge suffisantes les offres faites par Lemonnier et Hardel, de la somme de 332 fr. 21 c., qui forme le solde du compte dressé par le commissaire-rapporteur, et à la charge par eux de les réaliser à la première réquisition, déclare Vaussy non-recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Plaidants : M^{rs} Toussaint pour M. Vaussy, et M^{rs} Delange pour MM. Lemonnier et Hardel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 7 octobre.

FAUX. — REGISTRES DOMESTIQUES. — USAGE. — TIERS. — PRÉJUDICE.

Aux termes de l'article 1331 du Code Napoléon, les registres et papiers domestiques ne faisant point titre pour celui qui les a écrits, la fabrication de fausses mentions sur ces registres et papiers ne sauraient constituer le crime de faux, à moins que l'auteur de cette fabrication n'en ait fait usage contre des tiers pour lesquels la production de ces registres pourrait amener un préjudice.

Ainsi, lorsqu'un associé a falsifié les registres de la maison de commerce, dans le but de fournir à son coassocié en contestation avec un tiers, un écrit propre à justifier l'exagération illégitime de la créance réclamée contre ce tiers; registres qui, en effet, ont été produits devant un arbitre rapporteur chargé par la justice d'y puiser des renseignements, il commet le crime de faux; on objecterait vainement que l'auteur de la falsification, dans le cas particulier, n'en aurait pas personnellement fait usage, la production des registres ayant été faite par son coassocié, si la déclaration du jury, très explicite à l'égard de l'associé, déclare dans quel but frauduleux il a opéré les fausses mentions sur les registres.

Rejet des pourvois en cassation formés par Léopold et Jacques Meyer contre l'arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, du 13 septembre 1858, qui les a condamnés chacun à deux ans d'emprisonnement pour faux.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyon, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Michaux Bellaire, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Marin Barbé, condamné par la Cour d'assises de la

Seine, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol sur sa fille;

2^o De Apolline Dunand, femme Jacob (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, tentative de meurtre;

3^o De Virginie-Joséphine Evraud et Mascat, femme Belpomme (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, infanticide;

4^o De Charles-Auguste-Joseph Beauvallet (Seine), quatre ans d'emprisonnement, abus de confiance;

5^o De François Roubeau et Barbier, veuve Diard (Seine), dix ans de travaux forcés, vol qualifié;

6^o De Jean-François Delbril (Tarn-et-Garonne), sept ans de reclusion, coups et blessures ayant occasionné la mort;

7^o Jean-Marie Mullot (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol sur sa fille;

8^o De Louis-François Dorange (Manche), cinq ans de travaux forcés, extorsion de signature;

9^o De Jean Lavergne (Aveyron), trois ans d'emprisonnement, pour vol;

10^o De Marguerite Marty (Tarn-et-Garonne), quatre ans d'emprisonnement, tentative d'avortement;

11^o De Jacques Daspagne (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris), renvoi aux assises de la Seine, pour banqueroute frauduleuse.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 7 octobre.

DÉTOURNEMENT DE 8,000 FRANCS PAR UN COMMIS. — NOMBREUX FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé Eugène Normand est âgé de trente ans. Les faits à raison desquels il comparait devant le jury, comme inculpé de détournement et de faux en écriture de commerce, peuvent se résumer ainsi :

« Normand, après avoir travaillé pendant neuf ans comme teneur de livres chez le sieur Poirat, marchand de laines, rue Saint-Denis, 104, est entré le 12 février 1856, en qualité de commis aux appointements annuels de 1,500 francs, chez le sieur Marre, mercier, rue Mauconseil, 20. Il a été chargé de la comptabilité jusqu'au 19 janvier 1857, et à partir de cette époque, il a été employé à la vente.

« Le 28 mai 1858, le sieur Marre s'est présenté avec l'accusé, dont il venait de requérir l'arrestation, devant le commissaire de police, et il a déclaré à ce magistrat que des détournements, s'élevant à environ 8,018 francs, avaient été commis à son préjudice par l'accusé.

« Normand, avouant sa culpabilité, a reconnu qu'il avait reçu, sans en rendre compte à son patron, des sommes dues à celui-ci par près de soixante débiteurs et s'élevant à 8,018 fr. 43 c. Un état récapitulatif, dressé et signé par l'accusé, contient les noms de chacun de ces débiteurs, le montant de chacune des sommes détournées et l'époque à laquelle chacun de ces crimes a été commis. Pour dissimuler plusieurs des détournements d'argent commis par lui, l'accusé a porté des mentions inexactes sur les livres de commerce de son patron. Au lieu d'inscrire sur les registres le montant intégral des factures ou des sommes qu'il avait touchées, il n'en inscrivait qu'une partie et s'appropriait la différence. Le soin avec lequel il faisait concorder les diverses parties de la comptabilité de la maison du sieur Marre a empêché la découverte immédiate de la fraude.

A l'audience, l'accusé s'est reconnu l'auteur des détournements et des faux qui lui sont imputés.

Interrogé par M. le président sur les causes qui l'ont déterminé à commettre des actes aussi coupables, Normand a déclaré qu'il se trouvait sous le coup de dettes considérables. Il aurait contracté ces dettes pour venir en aide à une jeune femme qui lui avait connue dans une maison où ils étaient employés tous deux. Un enfant était né de cette liaison, et Normand avait été entraîné à des dépenses énormes pour sa position. Cependant, au bout de six ou sept années, Normand, après avoir quitté sa maîtresse, avait épousé une jeune ouvrière de la maison Poirat. Depuis son mariage, les embarras d'argent ayant redoublé, c'est alors que Normand conçut la pensée de puiser dans la caisse de M. Marre, pour satisfaire ses créanciers.

M. Marie, avocat-général, a soutenu l'accusation. M^{rs} Edmond Fontaine a présenté la défense.

Plus de soixante-dix questions, portant sur les détournements, les faux et l'usage des pièces fausses, étaient soumises au jury.

Le jury ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, mais ayant admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, la Cour a condamné Normand à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Tournemine, conseiller.

Audience du 5 octobre.

INFANTICIDE.

Voici les faits relatés dans l'acte d'accusation :

La fille Conor est entrée à la Saint-Jean 1858 au service de M^{me} veuve Brulé, propriétaire au hameau de la Charserie, commune de Chaingy. Bientôt celle-ci s'aperçut que sa domestique était enceinte; elle la questionna plusieurs fois sur son état, mais elle n'en put obtenir aucun aveu.

Le lundi 2 août, la fille Conor revint de son travail dans la matinée en se plaignant de vives coliques. M^{me} Brulé, persuadée qu'elle allait être prise des douleurs de l'enfantement, envoya chercher un médecin à Chaingy. Celui-ci, en arrivant, vers midi, trouva l'accusée étendue tout habillée sur son lit, et ne tarda pas à reconnaître qu'elle venait d'accoucher. Il la pressa de questions; la fille Conor lui avoua qu'en effet elle était accouchée, et qu'elle avait déposé le corps de son enfant entre le lit de plume et la paille du lit sur lequel elle reposait.

Une autopsie, ordonnée par la justice, a fait connaître que cet enfant, du sexe masculin, était né à terme, viable et qu'il avait vécu. Elle a démontré en outre que la mort avait été le résultat d'une asphyxie produite par la compression du cou; en effet, il existait sur le cou de l'enfant des traces de strangulation. La fille Conor fit alors des aveux complets : elle reconnut que, dès les premiers

temps de sa grossesse, elle avait formé le dessein de cacher à tout prix sa situation; que dans la matinée du 2 août, comprenant qu'elle allait accoucher, elle s'était retirée dans sa chambre, et après avoir enlevé le lit de plume, s'était placée tout habillée sur la paille; qu'étant accouchée peu après vers onze heures, elle avait saisi son enfant par le cou et le lui avait serré avec la main pour arrêter ses cris et l'étouffer; qu'enfin ce n'était que plus tard, et alors que l'enfant avait déjà cessé de vivre, qu'elle l'avait déposé sur la paille et recouvert du lit de plume sous lequel le médecin l'avait trouvé après qu'elle s'y était elle-même recouchée.

L'accusée, répondant aux questions d'usage, déclare se nommer Rosalie Conor, âgée de vingt et un ans, domestique. C'est un enfant de l'hospice d'Orléans.

M. le président : Fille Conor, l'accusation a dû rechercher dans votre passé s'il n'existait point d'antécédents qui expliquassent l'acte que l'on vous reproche aujourd'hui. Elle n'a recueilli que de bons renseignements. M. le maire de Chaingy a envoyé un certificat qui vous est très favorable. Nous devons constater avec impartialité le résultat de ces informations qui ont été tout à votre avantage. Arrivons à la journée du 2 août et au crime dont vous êtes accusée. Vous saviez être enceinte? — R. Oui, monsieur.

D. Vous n'aviez cependant fait aucun préparatif? — R. Non, monsieur.

D. Votre maîtresse, la veuve Brulé, s'est doutée de quelque chose? — R. J'ai été prise de coliques, je lui ai dit que j'étais malade.

D. Ne vous a-t-elle pas demandé alors si vous étiez enceinte? — R. Elle me l'a demandé, mais je lui ai dit que non.

D. Qu'espérez-vous donc? Vous saviez que le terme approchait, vous ne pouviez point songer à cacher à votre maîtresse l'existence de cet enfant?

L'accusée ne répond point; elle pleure.

M. le président : On comprend d'autant moins l'acte criminel auquel vous vous êtes livrée, que votre position ne l'explique point. Vous n'aviez point de famille, vos ressources, il est vrai, étaient diminuées d'autant, mais aussi vous n'aviez point à craindre la honte naturelle d'un aveu de votre faule. Renouvelez donc les aveux que vous avez faits après la nuit étonnante que vous avez commise, et de cette enceinte sans châtiement, mais le repentir vous conciliera quelque pitié. Il était onze heures, vous entrez dans votre chambre, les douleurs vous prennent, vous vous étendez sur le lit? — R. Oui, monsieur.

D. Que se passe-t-il ensuite? — R. Je suis accouchée de mon enfant.

La voix de l'accusée a repris de l'assurance; elle parle sans embarras.

D. Qu'avez-vous fait de cet enfant? — R. Je l'ai saisi et je l'ai étouffé en lui serrant le cou pour l'empêcher de crier.

D. Vous l'avez nié d'abord, vous avez prétendu que c'était seulement la pression du lit qui avait déterminé l'étouffement. Pendant ce temps votre maîtresse avait envoyé, par trois fois, chercher le médecin. Celui-ci arrive, quelle est votre attitude?

Silence de l'accusée.

D. Vous niez jusqu'au dernier moment, vous niez devant votre maîtresse, devant l'homme de l'art pour qui le fait de l'accouchement ne pouvait cependant pas rester longtemps caché. Enfin les constatations ont lieu; le médecin finit par vous faire avouer l'accouchement, mais vous niez encore avoir participé à la mort de l'enfant. Ce n'est que lorsque le médecin affirme que, pour déterminer la mort, vous ne vous êtes pas bornée à l'acte passif de recouvrir l'enfant avec le matelas, que vous vous décidez à faire des aveux.

M. le président fait ressortir en termes énergiques ce qu'il y a de culpabilité dans ces dénégations obstinées et poussées jusqu'aux dernières limites.

M. Chevallier, au nom de la défense, prie M. le président de demander à l'accusée si elle n'a point fait quelques aveux à différentes personnes. Il résulte de quelques explications assez embarrassées de la fille Conor qu'elle avait fait pressentir sa situation à une dame Méthivier, la veille de son accouchement.

On passe à l'audit on des témoins.

Le premier est M^{me} veuve Brulé, chez laquelle la fille Conor était domestique. C'est une bonne vieille qui a quelque peine à graver les degrés du Tribunal; elle a soixante-seize ans.

M. le président : Quand la fille Conor devint votre domestique, aviez-vous pris sur elle quelques renseignements? — R. On n'en parlait pas mal en tout.

D. Vous êtes-vous aperçue plus tard qu'elle fut enceinte? — R. Je le croyais bien, je m'en suis aperçue quelques mois auparavant; je le lui ai dit; elle m'a répondu que non. Je ne lui en ai pas demandé davantage.

D. Quand le jour fut arrivé, que se passa-t-il? — R. Elle était malade, elle me disait : « J'ai la colique, la colique me tortille. »

D. N'avez-vous pas envoyé chercher le médecin? — R. Oui, monsieur, jusqu'à trois fois. Quand le médecin est venu, elle a dit qu'elle avait eu une perte; mais le médecin lui a fait avouer qu'elle était accouchée.

D. Avez-vous vu l'enfant? — R. Oh! non, monsieur; je n'ai pas voulu le voir, cela m'aurait fait trop de mal.

M. Ducos, médecin cantonal (c'est le médecin appelé par la veuve Brulé, et qui a arraché à la fille Conor les premiers aveux). Il y avait une mare de sang dans la ruelle du lit. L'accouchement était certain pour lui, et cependant l'accusée ne voulait rien avouer. Ce ne furent que ses constatations médicales qui la forcèrent à dire la vérité. Interrogé par M. le président s'il a reconnu des traces de strangulation sur le cou de l'enfant, le témoin répond qu'il n'en a pas remarqué, qu'il n'a pas cru devoir se préoccuper du genre de mort de l'enfant, qu'il s'est borné à constater cette mort et à en avertir le maire de la commune. Les magistrats d'Orléans, accompagnés d'un docteur de cette ville, s'y sont transportés quelques jours après.

M. le docteur Vaussin, chargé de l'autopsie du cadavre par les magistrats qui ont dirigé l'instruction, fait connaître le résultat de ses constatations. L'enfant est né viable, à terme, a vécu et respiré. M. le docteur Vaussin entre dans des explications très nettes et très précises sur ses expériences. Des traces de strangulation ont été remarquées par lui autour du cou de l'enfant, mais cette strangulation a été faible; pour M. le docteur, la mort est plutôt le résultat d'une compression très prononcée qu'il a remarquée sur les parois du cerveau, comme si l'accusée avait pressé la tête violemment entre ses mains.

Interrogé par M. le président sur cette pression, l'accusée la nie formellement.

M. l'avocat-général : Cette pression a-t-elle été nécessairement occasionnée par les mains, et n'a-t-elle pas pu être déterminée en appuyant sur le matelas supérieur, l'enfant se trouvant placé entre deux matelas?

M. le docteur Vaussin adhère à cette opinion.

M. l'avocat-général Greffier soutient vivement l'accusation.

M. Chevallier présente la défense.

Après des répliques animées du ministère public et du défenseur, M. le président fait le résumé.

Le jury, après une demi-heure de délibération, rapporte un verdict de culpabilité tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne la fille Conor à huit ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Destrem.

Audience du 7 octobre.

UN GÉNIE INCONNU. — LA TAILLE DES LIMES. — ESCROQUERIES.

Ce génie, c'est Langry; qu'a-t-il enfanté? on n'en sait rien. Il se présente devant la justice avec un visage abruti, et des yeux égarés; il a l'air aux trois quarts idiot; il parle et justifie son air; l'auditoire rit et devrait plutôt regarder en pitié ce prétendu grand homme.

Après de lui est assise une jeune femme au regard ardent, au langage facile : c'est la veuve Desliens, son associée, c'est l'intelligence de cette association.

Association dans quel but? pour exploiter quoi? on n'en sait trop rien. On sait seulement qu'on a exploité la crédulité de quatre malheureux qui sont venus apporter à la société veuve Desliens et C^e un cautionnement, toutes leurs économies. Cautionnement destiné à garantir quoi? ils n'avaient rien en mains.

Langry se dit horloger; il se dit bien autre chose. Voici un fragment de son interrogatoire devant le commissaire de police, fragment dont M. l'avocat impérial Perrot donne lecture au Tribunal :

D. Vous vous intitulez horloger, n'êtes-vous pas également chimiste, fabricant de soie végétale, magnétiseur, photographe, tailleur de limes, mécanicien, etc.? — R. Tout cela est de la science, par conséquent, je m'en occupe.

D. Ne vous occupez-vous pas aussi de magie et d'alchimie? Nous avons saisi à votre domicile, dans votre chambre, deux cierges, un drap rouge, des ossements humains, des baguettes divinatoires, un manuscrit intitulé *Sciences occultes, cabalistiques*, des livres de magie, des morceaux de minéraux, des chaînes magnétiques, un grimoire, etc.

Cette association eût-elle donc fait connaître le prévenu; constances il a été renvoyé, ainsi que la veuve Desliens, devant la justice sous prévention d'escroqueries.

Langry qui, ainsi que nous l'avons dit, se pose en génie méconnu, vaincu par le sort, était détenu à Clichy pour une dette de 700 francs; une dame Dumoustier l'avait tiré de prison en payant la dette et lui avait avancé jusqu'à 2,000 francs pour réaliser diverses inventions dont il se prétendait être l'auteur; mais voyant que ces inventions n'aboutissaient à rien, elle avait cessé ses sacrifices.

Langry s'était alors adressé à la cuisinière de cette dame; cette cuisinière, c'est la veuve Desliens sa coprivée; elle prétend qu'elle possédait 2,300 francs, qu'elle les lui a prêtés et qu'ils ont été engloutis comme les 2,000 francs de sa maîtresse.

Que le fait soit vrai ou faux, peu importe, il est étranger à l'affaire; ce qui est vrai, c'est qu'un acte d'association est intervenu entre elle et Langry, sous la raison sociale *Veuve Desliens et C^e*.

L'objet de la société était, suivant l'acte, la fabrication de la soie végétale, la dorure et l'argenteure des métaux, et l'application d'un procédé pour fabriquer un alliage blanc, imitant l'argent; de limes, on n'en disait pas un mot.

Cependant la société faisait insérer dans les journaux, des annonces dans lesquelles il était question d'un procédé de taillage de limes et se terminant par une demande d'employés avec cautionnement. On fit, en outre, imprimer des cartes, des factures et des circulaires; enfin, à la porte du domicile social, sis à Belleville, rue de Paris, 250, on plaça un tableau indiquant la raison sociale et l'objet de la société, c'est-à-dire le taillage des limes.

Bientôt arrivèrent en foule de pauvres diables à la recherche d'emplois; ceux qui ne pouvaient fournir un cautionnement furent évincés; ceux qui étaient en mesure de verser la somme demandée furent acceptés; fort heureusement, il n'y eut que quatre victimes : les sieurs Tranchant, Lemesle, Thouillot et Bonnetotte; ils sont entendus comme témoins.

Le sieur Tranchant : Ayant lu dans les *Petites-Affiches* qu'on demandait des employés dans la maison Desliens et C^e, à Belleville, je m'y rendis; madame me dit qu'il fallait 300 francs de cautionnement. « Nous avons déjà été dupes, qu'elle me dit, d'individus qui ont reçu de l'argent pour nous et qui l'ont gardé, nous ne voulons plus nous exposer à ça. » Je verse donc mes 300 francs.

M. le président : Quelles devaient être vos occupations?

Le témoin : Le placement des limes fabriquées dans la maison; M. Langry me dit de revenir dans deux jours, et que l'itinéraire des maisons auxquelles j'irais offrir la marchandise serait prêt; c'était le jeudi que ça se passait; on me renvoie au lundi. Le lundi j'y retourne, on me dit : « Ah! l'itinéraire n'est pas encore prêt. »

Je commençais à ne pas avoir grande confiance, ne voyant en tout et pour tout dans la maison que quelques vieilles limes pleines d'huile; si bien que voilà qu'il me donne de ces limes-là pour aller les offrir; je me dis : c'est des gens qui ont usé mon argent, le fruit de mon travail; alors je me dis : ça ne peut pas aller comme ça, dont je vas trouver M. Langry et que je lui redemande mon argent.

Alors il me dit : « Je vas vous le rendre, votre argent, mais vous allez me signer un reçu sur le dos de notre traité. » Moi, ça m'était bien égal; pour lors, je me précipite pour signer le reçu; alors madame se précipite avec un signe qu'elle fait à monsieur, qui se précipite sur mon reçu qui était fait pour me l'arracher et il rejette les 300 francs qu'il était prêt à me remettre dans un tiroir.

Là-dessus madame me dit : « Revenez demain, on vous rendra votre argent. » J'y ai retourné, mais on ne m'a rien rendu, ni le surlendemain, simplement que madame a fini par me dire qu'elle ne me devait rien, et que j'ai été chez le commissaire de police.

Le sieur Lemesle. Ce témoin s'est présenté, comme le précédent, chez les prévenus, alléché par leurs annonces; on lui a tenu le même langage qu'au sieur Tranchant, et il a versé 300 fr.

M. le président : Eh bien! qu'avez-vous fait dans la maison?

Le témoin : J'attendais toujours que la marchandise fut prête pour aller l'offrir, et en attendant je faisais des tarifs toute la journée.

M. le président : Vous a-t-on enfin confié de la marchandise?

Le témoin : Oui, quelques vieilles limes, que j'ai été offrir chez M. Journaux et chez M. Chamoiseau; personne n'en a voulu; on m'a dit que c'était de la saloperie; alors M. Langry me dit qu'il avait un procédé pour retailleur les vieilles limes usées, et il m'envoie en demander; personne ne m'en a donné.

M. le président : Avez-vous vu l'atelier de Langry, avait-il une machine?

Le témoin : Jamais il ne laissait entrer dans ce qu'il appelait son atelier, ça fait que je n'ai rien vu; seulement il disait qu'il travaillait par l'électricité.

M. le président : Enfin, vous avez réclamé votre argent?

Le témoin : Oui, et on m'a fichu à la porte.

Le sieur Thouillot : Ce témoin n'avait que 200 fr. à lui; il a emprunté 100 fr. pour compléter son cautionnement. Langry lui a dit : « J'ai dix employés qui parcourent la capitale pour le placement de mes marchandises, j'en prends six autres; » on a, comme aux précédents témoins, renvoyé de jour en jour son entrée en fonctions. Il n'a vu dans la maison d'autres marchandises que quelques vieilles limes dans un baquet contenant de l'eau forte.

Quant au sieur Bonnetotte, le dernier témoin, il a versé 675 fr. parce qu'il devait être garçon de recettes; il n'a reçu que de mauvaises raisons et a perdu son argent.

M. le président : Eh bien, voyons Langry, qu'est-ce que c'est que cet établissement que vous avez fondé?

Langry, lentement et avec un temps d'arrêt à chaque mot : Il s'agissait... heu... d'un... procédé... pour gagner de l'argent... sans en dépenser.

M. le président : Nous le voyons bien.

Langry : Oui... heu... sur une grande échelle... Je n'étais pas très satisfait...

M. le président : Les témoins non plus. Enfin, pour quoi cet argent que vous exigez d'eux?

Langry : Heu... pour travailler.

M. le président : Quel travail?

Langry : Ils auraient été... heu... été... dans... dans Paris... pour les noms des adresses... heu... pour travailler.

M. le président : Eh bien, il faut un cautionnement pour cela?

Langry : Dans cette chose... si... il ne s'agit pas... heu... de la question... heu... de la chose... heu...

M. le président : Enfin, ils n'avaient pas d'emploi?

Langry : Permettez, ils l'avaient leur emploi... simplement que ces messieurs... ils l'avaient leur emploi...

M. le président : Allons, asseyez-vous.

Les explications de la prévenue ne sont que la répétition de celles qu'elle a données dans l'instruction et que voici :

« J'affirme que j'ai toujours été de bonne foi, non seulement moi, mais encore tous les employés qu'il a pris, ont été intimement convaincus de la réussite de ses projets et de tout ce qu'il disait, c'est-à-dire qu'il était tout son industrie. »

« De plus, il avait recours aux sciences occultes et divinatoires et quand, irritée de ses manœuvres et de ses déceptions continuelles, je lui reprochais amèrement sa conduite qui, j'en conviens, frisait l'escroquerie et nous compromettait tous, il disait que nous étions des ignorants et qu'en huit jours, avec sa science occulte, il arriverait à son but. »

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Perrot, condamne les prévenus chacun à cinq ans de prison et 50 francs d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 9 juin et 15 juillet; — approbation impériale du 13 juillet.

POLICE DU PORT DE MARSEILLE. — MESURES DESTINÉES À PRÉVENIR L'INCENDIE DES NAVIRES. — CONTRAVENTION. — POURSUITES DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — INCOMPÉTENCE.

Les mesures de police qui défendent de conserver de la lumière et de fumer à bord des navires pendant la nuit, tandis qu'ils sont amarrés dans un port, ne constituent pas des mesures relatives au service de la grande voirie, et les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour connaître des contraventions reprochées auxdits règlements.

Le règlement du port de Marseille défend de conserver de la lumière à bord des navires stationnant dans le port ou d'y fumer pendant la nuit; des procès-verbaux ont été dressés pour infraction à ces dispositions contre le sieur Richard, commandant du navire français la *Joliette*, et contre le sieur Valzi, commandant d'un autre navire français, le *Jean-Mathieu*. Traduits devant le conseil de préfecture, les sieurs Richard et Valzi ont soutenu que les faits à eux reprochés étaient inexacts, et que les rédacteurs des procès-verbaux n'avaient pas été témoins des faits par eux constatés. Ce dernier moyen a été admis par deux arrêtés du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 15 octobre 1857.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'est pourvu contre ces deux arrêtés, mais son pourvoi a été rejeté par le motif que les contraventions reprochées ne constituaient pas des contraventions de grande voirie de la nature de celles dont la connaissance appartient aux conseils de préfecture. Voici le texte du décret qui tranche cette question intéressante :

- « Napoléon, etc. »
« Vu l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681; »
« Vu la loi du 29 floréal an X et les décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812; »
« Ouï M. de Belbeuf, auditeur, en son rapport; »
« Oï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; »
« Considérant que la disposition par laquelle le règlement du port de Marseille interdit de conserver de la lumière à bord des navires stationnant dans le port, ou d'y fumer pendant la nuit, est une mesure de police qui ne concerne pas le service de la grande voirie et de la navigation; qu'il suit de là que les infractions à cette disposition ne rentrent pas dans les contraventions dont il appartient aux conseils de préfecture de connaître, par application de la loi du 29 floréal an X et des décrets du 16 décembre 1811 et du 10 avril 1812; que, dès lors, le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur les fins des procès-verbaux ci-dessus visés; »
« Art. 1^{er}. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté. »

CHRONIQUE

PARIS, 7 OCTOBRE.

La loi, dans les dispositions de l'art. 1733, établit contre le locataire chez lequel l'incendie a commencé, une présomption de faute pouvant donner lieu à indemnité en faveur des locataires voisins, également incendiés par la communication du feu. Mais quand l'action des voisins pourra-t-elle être exercée? Et dans quelle mesure pourront-ils être autorisés à faire des actes conservatoires? Ce sont là des questions intéressantes, et qui ont été effleurées à l'audience des délégués dans les circonstances suivantes :

Le feu s'est, à ce qu'il paraît, communiqué, dans l'incendie du 10 août dernier, à La Villette, de l'usine de MM. Lombard frères, scieurs à la mécanique, à plusieurs propriétés voisines. MM. Cornibé et Fiolet, locataires d'une de celles-ci, ont aussitôt considéré MM. Lombard frères comme responsables de plein droit du dommage éprouvé par eux. Ils ont fait présenter requête, et ont ob-

tenu, en réponse, l'autorisation de faire former une saisie-arrêt, chacun d'eux, pour une somme de 10,000 francs, de leurs voisins MM. Lombard frères. Selon l'usage et la pratique de Paris, cette autorisation n'avait été obtenue qu'à la condition d'en référer, en cas de difficulté, à M. le président des référés.

C'est ce qui a eu lieu : M. Girault, avoué de MM. Lombard frères, est venu demander à l'audience que les autorisations de saisir-arrêter fussent rapportées. Il a soutenu qu'une autorisation de cette nature ne pouvait être maintenue que s'il y avait présomption de créance et que pour les prétendus droits des opposants; qu'entre voisins le fait seul d'incendie ne suffisait pas pour constituer une présomption de créance, lorsque, d'ailleurs, il n'existait aucun fait à la charge du voisin chez qui avait commencé l'incendie et qui en avait été la première victime; que dans la cause, les enquêtes dressées après l'incendie à la réquisition de l'autorité, établissant qu'aucune faute, imprudence ou négligence n'avaient été relevées à la charge de MM. Lombard frères ou leurs préposés; qu'ainsi la présomption de créance n'existait pas, et que, d'ailleurs, les indemnités arrêtees étant destinées à la reconstruction de ce que l'incendie avait détruit, les opposants, s'ils parvenaient ultérieurement à faire reconnaître des droits contre MM. Lombard frères, pourraient les exercer sur l'établissement rétabli.

M. Vivet, pour le sieur Cornibé, et M. Warnet, pour le sieur Fiolet, ont répondu que le fait seul d'incendie constituait une présomption suffisante de créance contre celui chez qui le feu avait commencé, et que, dès lors, les mesures conservatoires devaient être maintenues jusqu'à ce qu'un principal MM. Lombard frères eussent fait juger qu'ils n'étaient pas responsables dudit incendie.

Après ce débat contradictoire, M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

« Attendu que des documents produits, il n'apparaît qu'aucune faute, ni négligence ou imprudence, puissent être reprochés à Lombard frères; que, d'un autre côté, il est articulé par Lombard frères, qu'ils destinent les indemnités saisies-arrêtees, à la reconstruction de leur usine; qu'ainsi, le gage des créanciers, si leurs créances sont ultérieurement reconnues, est loin d'être en péril; »

« Rapportons notre ordonnance sus-énoncée qui permet de saisir-arrêter entre les mains de la compagnie d'assurances toutes les sommes qu'elle peut devoir à Lombard frères, pour conservation de la somme sus-énoncée; »

« Vu que la compagnie d'assurances des Bouches-du-Rhône peut leur devoir et ce nonobstant l'opposition formée entre les mains en vertu de notre ordonnance sus-énoncée. »

Cette décision est conforme à la jurisprudence constante, suivant laquelle le voisin ne peut se prévaloir contre son voisin du fait seul d'incendie isolé de toute circonstance d'imprudence ou négligence à la charge de celui chez qui le feu a commencé.

— La chambre des vacations était saisie aujourd'hui d'une demande formée par M. Esbens, artiste peintre, contre M. le comte d'Aure, ancien directeur de l'école de cavalerie de Saumur, dans les circonstances suivantes. M. le comte d'Aure avait fait faire par un photographe d'Angers un portrait de la comtesse sa femme, atteinte alors du mal auquel elle succomba. Plus tard, et après la mort de cette dernière, il chargea M. Esbens de colorier la photographie, puis de faire un dessin représentant la comtesse debout et en pied; enfin, d'exécuter deux portraits d'elle, de grandeur naturelle et en buste.

M. Esbens a réclamé pour ces différents travaux la somme de 1,100 fr. M. le comte d'Aure a offert 800 fr. sur lesquels 600 fr. ont été reçus par l'artiste. Les parties n'ayant pu s'arranger, le Tribunal a été appelé à statuer sur la demande de M. Esbens.

M. Gérard, avocat du demandeur, a fait valoir les difficultés contre lesquelles son client a eu à lutter. La photographie qu'il a coloriée était mal réussie. Pour exécuter le dessin et les deux portraits à l'huile qui lui avaient été commandés, il a dû travailler sur les renseignements que lui ont donnés les personnes qui avaient connu M. le comte d'Aure; ce n'est qu'au prix des plus grands efforts qu'il a pu remplir la mission qu'il avait reçue.

M. Raveion, dans l'intérêt de M. le comte d'Aure, a invoqué le témoignage de M. de Nieuwerkerke, directeur général des musées, qui a vu les deux portraits à l'huile faits par M. Esbens, et qui leur attribue une valeur de 25 fr.

Sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a évalué à 800 fr. le travail de M. Esbens, et condamné en conséquence M. le comte d'Aure à ajouter la somme de 300 fr. à celle déjà payée par lui.

— Le nommé Pierre Mathurin, fusilier au 11^e régiment de ligne, comparait devant le conseil de guerre sous le poids de l'accusation d'un vol d'argent commis au préjudice d'un officier de son régiment. Voici dans quelles circonstances le fait s'est accompli :

Le 16 août dernier, M. Richard, officier payeur au 11^e régiment d'infanterie de ligne, ayant fait le prêt de sa troupe, réintégra dans sa caisse six rouleaux de 1,000 fr. et plusieurs piles de 100 fr. en pièces d'or de 20 fr., ainsi qu'une somme de 264 fr. en diverses monnaies. La somme totale de 6,564 fr., se trouvait placée sur le bureau, et venait d'être comptée par l'officier payeur, qui l'avait mise sur sa main-courante. Il ferma sa caisse et mit la clé dans sa poche. Les choses restèrent en cet état pendant quatre jours; aucun soupçon n'avait éveillé l'attention du payeur. Mais le 20 août, M. Richard ayant un paiement à faire, voulut ouvrir sa caisse et fut fort surpris de voir un cadenas qui maintenait une barre de fer tomber lorsqu'il la toucha. Ce fait démontra qu'un voleur avait ouvert la caisse.

L'officier payeur vérifia la somme qu'il avait déposée et reconnut qu'une main habile avait défilé l'une des extrémités des rouleaux de 1,000 fr. et en avait extrait un chacun une pièce de 20 fr. Le vol était manifeste, car le voleur n'avait pas été assez adroit pour remplacer dans les mêmes plis les papiers servant d'enveloppe. On avait également enlevé une somme de 165 fr. dans le sac servant de main-courante.

Les soupçons de M. Richard ne tardèrent pas à se porter sur le fusilier Mathurin qui, à cette époque, était attaché comme ordonnance au bureau de l'officier-payeur. On apprit, en effet, que ce militaire s'était livré depuis le 16 août à des dépenses considérables. M. Richard fit venir ce jeune homme près de lui, l'interrogea sur le vol, Mathurin se mit à pleurer en disant qu'il ne comprenait pas ce que l'on put le soupçonner de cette mauvaise action, mais qu'il n'avait rien fait de mal. M. Richard le fit enfermer à la salle de police, et ordonna que l'on fit une perquisition dans ses effets. Cette mesure produisit le résultat que l'on attendait.

Le sergent Bourgeois trouva dans le gousset de Mathurin le pantalon de Mathurin trois pièces de 20 fr., soigneusement enveloppées dans du papier, et trois pièces de 5 fr. également enveloppées. Cette première découverte amena des aveux de Mathurin, qui reconnut avoir dépensé les 105 fr. manquant dans le sac de monnaies diverses.

Forcé de s'expliquer sur les moyens qu'il avait employés pour forcer la caisse de l'officier payeur, il soutint qu'il n'avait rien pris dans cette caisse. Le 16 août dit-il devant M. le rapporteur, M. Richard s'étant absenté pendant quelques minutes de son bureau, au moment

ment où il venait de déposer sur la table l'argent de la...
dans l'instruction comme à l'audience, M. Richard a...

ÉTRANGER.
On lit dans le Salut public de Lyon :
Le Tribunal correctionnel de Nyon (canton de Vaud)...

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.
TERRAINS ET MAISONS
A vendre, par adjudication, en la chambre des...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Norbert ESTIBAL,
place de la Bourse, 12
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois septembre...

rent lieu avec une extrême précipitation, que le capitaine
cherchait à exciter encore en raison du grand nombre de
passagers. A Rolle enfin on eut quelque retard ; aussi ne...

« Le procès commencé le 28 septembre devant le Tribunal
correctionnel de Nyon, siégeant avec l'assistance du jury, n'a été terminé que le 1er de ce mois. Ont été acquittés le timonier Champoury, Lentillon, le mécanicien et les deux radeurs.

Les chefs d'établissements qui font célébrer l'office
divin dans une chapelle particulière peuvent obtenir
très facilement la participation de leurs élèves aux
chants sacrés, en leur mettant entre les mains les livres...

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE SCIERIE MÉCANIQUE.
A vendre par adjudication, en l'étude de M. DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203; le samedi 16 octobre 1858, à une heure de relevée.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

est modifié comme suit : Dans le cas où les avantages stipulés en faveur des fondateurs par les articles 12, 13, 14, ne seraient pas admis par les assemblées, comme aussi dans le cas où la société en commandite ne serait pas constituée définitivement avant le premier juin mil huit cent cinquante-huit, le présent acte serait considéré comme un simple projet non suivi d'exécution, et les fondateurs rentreraient dans la libre disposition de leur apport.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites quel que soit le jour de leur inscription, et les engagements devront être signés des deux associés. (440)

départs pour Lausanne et le canton de Vaud, par Mâcon et Genève.
Par Salins, quatre départs pour Neuchâtel et Berne, dont deux trains express à 11 heures 10 m. matin et 8 h. soir, et deux trains omnibus à 6 h. 45 m. matin et 2 h. 15 m. soir; les places de diligence, à partir de Salins, sont retenues au bureau des correspondances, à la gare.

Bourse de Paris du 7 Octobre 1858.

Table with columns for Au comptant, Der. c., Baisse, and various financial instruments like Oblig. de la Ville, Emprunt de 25 millions, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, and Dauphiné.

à dire d'experts, les matières premières et les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication.

MM. les actionnaires de la Compagnie foncière du Raincy, société Bigard-Fabre et Co, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 18 novembre 1858, à deux heures, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris, à l'effet :

CONCORDATS.

Du sieur MÉNÉTRIÈRE (Bernard), limonadier à Badugolles, avenue de Chézy, 45, le 12 octobre, à 12 heures (N° 45306 du gr.).
Du sieur MILÉDÉ (Charles-Ferdinand), horloger, rue de Rivoli, 466, le 13 octobre, à 12 heures (N° 45310 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, le détail des sommes à réclamer, à M. les créanciers :

Vendredi, à l'Opéra, Robert le Diable. M. Gueymard remplacera par le rôle de Robert; les autres rôles principaux par MM. Belval, Boulo, Mmes Marie Dussy, Delisle et Zina.

SPECTACLES DU 8 OCTOBRE.

Opéra. — Robert le Diable.
Français. — Oedipe roi, le Voyage à Dieppe.
Opéra-Comique. — Les Monténégrins, les Méprises.
Odéon. — La Mouche du coche, Frontin malade, le Marchand.
Théâtre-Lyrique. — Oberon.
Vaudeville. — Les Lionnes pauvres, Trop beau.
Variétés. — Les Bibelots du Diable.
Gymnase. — Il faut que jeunesse se paie, M. Plumet.
Palais-Royal. — Le Punch Grassot, l'Homme blasé.
Porte-Saint-Martin. — Faust.
Ambigu. — Les Fugitifs.
Cité. — Les Crochets du père Martin.
Cirque Impérial. — Les Piliures du Diable.
Folies. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
Délassements. — La Bouteille à l'encre.
Beaumarchais. — Vingt ans, ou la Vie d'un séducteur.
Folies-Nouvelles. — Le Moulin de Catherine, les Folies.
Bouffes-Parisiens. — Mesdames de la Halle, les Pantins.
Luxembourg. — L'Agnes de Belleville.
Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Hippodrome. — Pékin la nuit.
Pré-Catelan. — Tous les jours à 4 h. sur le théâtre des Fleurs, ballet espagnol. De 2 à 6 h., Concert, Magie, marionnettes.
Passe-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
Robert Houdin. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
Concerts de Paris (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.
Château-Rouge. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

STE DU CHARBON DE LA VILLE.

Les actionnaires de la Société du Charbon de la Ville, constituée par acte passé le 18 février 1836, sont invités à se réunir le lundi 23 octobre courant, à une heure après-midi, en assemblée générale extraordinaire au siège social, quai Jemmapes, 328, à Paris.

REPRISE DE DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers des sieurs SALOMON et PEARCE, négociants, rue des Filles-St-Thomas, 5, sont invités à se rendre le 13 oct., à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REPRISE DE DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers des sieurs SALOMON et PEARCE, négociants, rue des Filles-St-Thomas, 5, sont invités à se rendre le 13 oct., à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils souscriront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre la faillite.

AU COIN DE RUE

RUE MONTESQUIEU, 8.

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS

18, RUE DES BONS-ENFANTS

QUI VEND LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS

Devenue suspecte par suite d'exagération, l'annonce n'est plus qu'une chose stérile et sans portée. Reconnue sincère, la publicité devient au contraire le plus puissant levier dont on puisse disposer pour réussir. Pourquoi faut-il que cette théorie soit si souvent méconnue?

Luttant ouvertement depuis quinze ans contre tous les abus ayant rapport à sa spécialité, le **MAGASIN DU COIN DE RUE, DONT L'ANNONCE EST TOUJOURS UNE VÉRITÉ**, croit inutile de réitérer ici sa profession de foi commerciale; — il se borne à prévenir le public qu'enhardi par d'incessants succès, il est entré définitivement dans la voie qu'il s'était tracée depuis si longtemps, et qu'en conséquence, il devient plus que jamais **L'INTERMÉDIAIRE LE MOINS COUTEUR ET LE PLUS UTILE** entre le producteur et le consommateur.

Que pourrait-on ajouter? Les Dames parisiennes, si expérimentées en pareille matière, jugeront par elles-mêmes de cette **NOUVELLE COMBINAISON** et reconnaîtront, nous l'espérons, **QU'A MÉRITE ÉGAL**, une concurrence quelconque n'est plus possible. En attendant, et par avance, le **MAGASIN DU COIN DE RUE** soutient son dire et le prouve par l'aperçu des prix ci-dessous.

SOIERIES.

- 400 Pièces **Gros d'Epsom** de toutes couleurs, barré d'automne, à 3 fr. 90
- 300 Pièces **Taffetas d'Italie** noir, largeur 65 cent., défiant toute concurrence, à 4 90
- 400 Pièces **Gros de Paris** noir, façonné, étoffe très forte, valant 6 fr., à 3 90
- 300 Pièces **Moire Antique** de toutes nuances, étoffe de premier ordre, ce qui vaut réellement partout 15 et 16 fr., à 9 50

NOUVEAUTÉS ET LAINAGES.

- 200 Pièces **Popeline écossaise**, grande largeur, article de 3 fr. 50 c., à 1 85
- Une affaire remarquable de **Velours épingleés**, en 1 mètre de large à travers de soie, de toutes nuances, vendus en fabrique 3 fr. 25 c., à 1 95
- 1,500 Pièces **Velours de laine** à carreaux, haute nouveauté de la saison, qualité ne pouvant être vendue ailleurs moins de 8 fr., à 3 75
- Un magnifique choix de **Popeline unie**, tout laine et soie, article de 5 fr. 50 c., au prix sans précédent de 2 95
- Une forte partie de **Velours de laine**, tissus se tenant très ferme, et vendu jusqu'à ce jour 4 fr. 50 c., offerts à 2 70

CHALES ET CONFECTION.

- Affaire importante de **Cachemires des Indes**, longs et carrés en toutes nuances, vendus à des prix que le Coin de Rue seul peut offrir.
- 250 **Cachemires des Indes**, longs rayés, vendus partout 250 fr., à 175 »
- 259 **Cachemires des Indes**, carrés, rosaces et autres dispositions, au prix extraordinaire de 185 »
- 800 **Châles de Berlin** matelassés, vendus ailleurs 20 fr., à 11 95
- 300 **Châles tapis**, carrés de 2 mètres, fond pur, Cachemire français, article de 120 f., à 55 »
- 3,000 **Burnous** en drap côtelet et alpaga ourson noir, marron et gris, article de 40 f., à 22 »
- 2,500 **Confections**, formes nouvelles à manches, avec garnitures très riches, garanties imperméables, ce qui vaut partout 60 et 70 fr., à 39 »
- 500 **Burnous** velours tout soie, sans couture, ayant 1 mètre 05 cent. de longueur, ce que l'on ne peut produire à moins de 180 fr., à 129 »
- 300 **Manteaux de velours** tout soie, garnis de très belle fourrure, vendus ailleurs jusqu'à 250 fr., à 115 »

LINGERIE, BONNETERIE ET RUBANNERIE.

- 1,200 **Chemises** percale à pièces brodées, article de 7 fr., à 4 50
- 5,000 **Jupons** cages acier anglais, recouverts d'Orléans noir, propriété exclusive du Coin de Rue, à 5 90

- 500 Pièces **Valenciennes**, valant 80 c. en fabrique, mises en vente au prix extraordinaire de » 45
- 400 **Voilettes** dentelle de Chantilly, fabriquées par la maison du Coin de Rue, dessins riches et variés, valeur réelle de 15 et 30 fr., offertes à 9 fr. 75 et 18 fr. 75
- 800 Douzaines de **Bas anglais**, coton écreu, qualité et finesse de 36 fr. la douzaine, à 15 60
- Une affaire exceptionnelle de **Bas mérinos** blancs et Cachemire couleur naturelle, valant 3 fr. 50 c. la paire, à 1 75
- 1,000 Pièces **Rubans** mousseline extra, double fond, n° 22, article de 2 fr., à 1 10
- 500 Pièces **Ruban** taffetas et velours, riche, n° 22, au lieu de 4 fr. vendu 2 45
- 500 Douzaines de **Gants de peau**, dits gants de Turin, vendus partout 1 f. 75 c., à 1 10

TOILES, LINGE DE TABLE ET ÉTOFFES POUR MEUBLES.

- Une affaire considérable de toile **Véritable Cretonne**, pur fil de main, largeur 2 mètres 40 cent. pour draps sans coutures, qualité de 6 fr., à 3 75
- 400 Pièces de **Toile** même fabrication, largeur 80 cent. pour chemises, valant réellement 2 fr., à 1 25
- 700 **Services** damassés, genre Saxe, pur fil à fleurs, 12 couverts avec nappe de 1 m. 80 cent. de large sur 2 mètres 50 c. de long, valant partout 40 fr. le service, à 25 »
- Un choix considérable de **Damas** pur laine, deux couleurs, largeur 1 mètre 50 cent., dessins riches et variés, article de 6 fr., à 3 60
- Très bel assortiment de **Satins** pour ameublement, article extra-riche et damassé, tout soie, qualité de 14 et 15 fr., à 7 75
- 10,000 **Petits Tapis de pieds**, haute laine en toutes couleurs, au prix sans précédent de 1 25

Fabrique de RIDEAUX BRODÉS, Propriété du Coin de Rue.

- Economie réelle de 40 pour 100 sur les prix ordinaires de ces articles :
- Petits rideaux brodés et festonnés, hauteur 2 mètres, le rideau à 2 30
- Id. brodés et festonnés, hauteur 2 mètres, article de 5 fr. le rideau, à 2 80
- Id. dessins riches, vendus partout 7 fr., à 3 75
- Id. qualité et broderie extra, valant 9 fr., à 4 50
- Grands rideaux brodés et festonnés, ayant 1 mètre 80 cent. de largeur sur 3 mètres de hauteur, valeur réelle de 12 fr. le rideau, à 7 90
- Les mêmes, dessins et broderies plus riches, au lieu de 15 fr., à 9 50
- Id. broderie extra-dessins composés, valeur de 20 fr., à 12 50
- Lits complets** brodés et festonnés, composés chacun de 4 rideaux d'un raccord parfait, donnant ensemble 8 mètres de largeur sur 3 mètres de hauteur, qualité et richesse de 95 fr., à 58 »
- Un grand assortiment de **Cretonnes** de coton, largeur 2 mètres 40 cent., pour draps sans coutures, article de 3 fr., à 1 90
- Un magnifique choix de **Robes organdis** à volants de diverses couleurs, tissées soie au prix incroyable de 8 75

Enfin une AFFAIRE CONSIDÉRABLE et TOUTE EXCEPTIONNELLE de POPELINES de LYON ÉCOSSAISES et GRISAILLES, et d'une variété infinie de dispositions, article que l'on achète partout 6 fr. 75, et que le COIN DE RUE SEUL peut offrir au PRIX EXTRAORDINAIRE DE

3 FR. 90